

## GUIDE DE REDACTION DES PLANS DE PRÉVENTION ET D'ÉCO-CONCEPTION

### Le plan de prévention et d'éco-conception : qu'est-ce que c'est ?

Cette notion est issue de l'article 72, paragraphe II de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire du 10 février 2020 (dite loi AGEC), qui crée une obligation relative à l'élaboration et mise en œuvre d'un « plan de prévention et d'écoconception » :

*« Art. L. 541-10-12 (du code de l'environnement). – Tout producteur mentionné à l'article L. 541-10-1 est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'écoconception ayant pour objectif de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et d'accroître la recyclabilité de ses produits dans les installations de traitement situées sur le territoire national.*

*« Ce plan est révisé tous les cinq ans. Il peut être individuel ou commun à plusieurs producteurs. Il comporte un bilan du plan précédent et définit les objectifs et les actions de prévention et d'écoconception qui seront mises en œuvre par le producteur durant les cinq années à venir. L'éco-organisme mis en place par les producteurs peut élaborer un plan commun à l'ensemble de ses adhérents.*

*« Les plans individuels et communs sont transmis à l'éco-organisme mis en place par les producteurs, qui en publie une synthèse accessible au public, après présentation à l'instance représentative des parties prenantes de la filière. »*

Afin d'accompagner ses adhérents à se mettre en conformité avec la loi, Refashion a travaillé, en commun avec d'autres éco-organismes, à la construction d'une **trame harmonisée d'aide à la rédaction des plans de prévention et d'éco-conception**. Cette trame est à disposition de tous les adhérents de Refashion souhaitant rédiger leur plan de prévention et d'éco-conception.

Définitions :

**Prévention :**

D'après le [code de l'environnement - Article L541-1-1](#)

« Toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

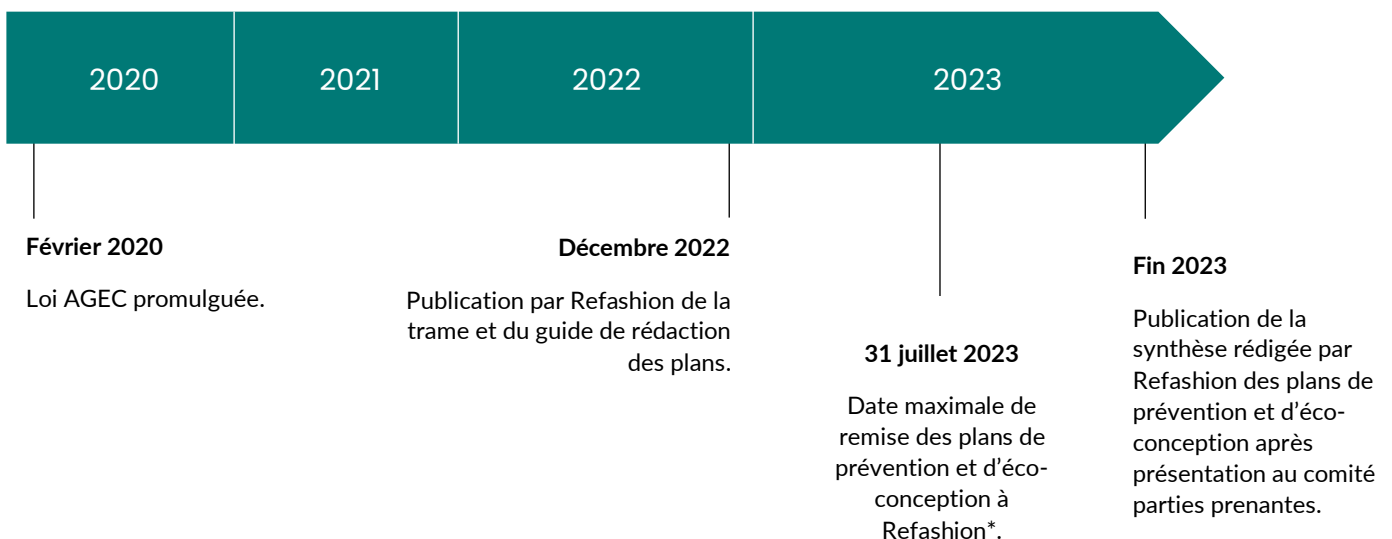
- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances dangereuses pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits. »

**Eco-conception :**

D'après la [directive 2009/125/CE du parlement Européen et du conseil](#)

« L'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie. »

## Calendrier



\*les plans de prévention et d'éco-conception devront être révisés tous les 5 ans.

## Qui est concerné ?

Conformément à l'article 72 de la loi AGEC, cette obligation concerne l'ensemble des metteurs en marché, toutes filières confondues (voir article [L. 541-10-1](#) du Code de l'environnement).

Pour la Filière Textile, sont considérés « metteurs en marché » toutes les personnes ou entreprises qui fabriquent en France, vendent, importent ou introduisent pour la première fois en France (dont les collectivités suivantes : La Guadeloupe, La Réunion, La Guyane, La Martinique, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon), des produits textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) neufs à destination des particuliers, à titre onéreux ou gratuit. Il peut donc s'agir d'industriels, de fabricants, de grossistes, d'importateurs ou de distributeurs des produits TLC.

*Mémo : les entreprises concernées sont celles qui sont assujetties à la filière de Responsabilité Elargie des Producteurs des Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures (REP TLC). Pour en savoir plus :*

<https://refashion.fr/pro/fr/quelles-sont-les-entreprises-assujetties>

## Quels sont les objectifs ?

Rédiger votre plan de prévention et d'éco-conception individuel vous permet, si vous débutez, d'initier une démarche de prévention et d'éco-conception ou si vous êtes déjà avancé, de l'intégrer dans un projet d'amélioration continue. Dans les deux cas ce plan vous permet de vous fixer des objectifs spécifiques, chiffrés et datés.

Également, les plans de prévention et d'éco-conception des différents producteurs feront l'objet d'une synthèse globale et anonymisée, qui sera rendue publique, conformément aux obligations que la loi AGEC impose aux éco-organismes. Celle-ci sera la représentation de la maturité et des avancés de la Filière en matière de prévention et d'éco-conception. Les informations renseignées dans les plans de prévention et éco-conception seront uniquement traitées par l'éco-organisme Refashion et resteront confidentielles.

## Comment rédiger mon plan de prévention et d'éco-conception ?

Pour rédiger votre plan de prévention et d'éco-conception, Refashion vous propose deux outils :

- La **trame développée**  
*Cf. tableau Excel « [Trame développée - Plan Prévention Eco-conception](#) »*  
Cette trame a été préremplie par Refashion, elle fournit des exemples d'indicateurs et d'objectifs. Vous avez la possibilité d'adapter, de rajouter ou de supprimer certaines préconisations. Le contenu de cette trame peut être utilisé tel quel ou adapté aux besoins et objectifs de votre structure.
- La **trame vierge**  
*Cf. tableau Excel « [Trame vierge - Plan Prévention Eco-conception](#) »*  
Cette trame vous permet d'élaborer l'entièreté du contenu de votre plan (objectifs, indicateurs, échéances...).

N'oubliez pas que, dans les deux cas, vous vous engagez à réaliser les objectifs fixés dans le plan de prévention et d'éco-conception que vous aurez rendu à Refashion.

L'élaboration du plan de prévention et d'éco-conception se divise en **7 étapes** :

1

**Nom de l'entreprise :** Indiquer votre raison sociale OU le nom employé lors de votre déclaration annuelle faite auprès de votre éco-organisme.

**Numéro d'identification unique :** Le numéro d'identification unique est fourni par l'éco-organisme à ses adhérents. Il est la preuve que votre structure est à jour de ses écocontributions. Vous pouvez l'obtenir auprès de la personne en charge des déclarations annuelles pour les éco-organismes au sein de votre structure.

2

**Informations du remplissant :** Indiquer les informations professionnelles (Nom/Prénom, fonction, courriel, numéro de téléphone) de la personne chargée de remplir le plan de prévention et d'éco-conception.

3

**Date de mise en application :** Indiquer la date à laquelle votre plan de prévention et d'éco-conception est mis en application.

**Date maximum de mise à jour :** Le plan de prévention et d'éco-conception doit être révisé au maximum 5 ans après son élaboration.

4

**Stratégie de prévention et d'éco-conception de l'entreprise :** Il s'agit ici de l'impulsion donnée par la direction, quelles sont les missions générales, les valeurs défendues et les convictions de l'entreprise autour de la prévention et de l'éco-conception.

5

**Organisation des ressources à mobiliser :** Ici, il est attendu de renseigner les besoins et les actions d'un point de vue organisationnel ainsi que les ressources nécessaires. En effet, avant d'entamer une démarche de prévention et d'éco-conception au niveau produit il est important de la mettre en place d'un point de vue organisationnel en interne pour s'assurer de sa réussite et son efficacité.

Attention, vous devez remplir vos besoins pour mener à bien la stratégie et non ce qui est déjà mis en place.

6

Cette trame vous propose de vous fixer des objectifs de prévention et d'éco-conception autour de 6 axes :

- Conception du produit en vue d'optimiser l'usage des matières ;
- Conception du produit en vue de limiter les impacts à l'usage ;
- Conception du produit en vue de prolonger sa durée d'usage ;
- Procédés de fabrication et de distribution ;
- Optimisation de l'emballage du produit ;

- Services en vue de prolonger la durée d'usage du produit.

Ces axes sont divisés en plusieurs pistes. Parmi elles, seulement trois sont obligatoires, car citées dans l'article 72 de loi AGECE (de couleur bleu clair sur les tableaux Excel « [Trame développée – Plan Prévention Eco-conception](#) » et « [Trame vierge – Plan Prévention Eco-conception](#) ») à savoir :

- Réduire l'usage de matières non renouvelables ;
- Maximiser l'incorporation de matières recyclées ;
- Accroître la recyclabilité du produit.

Il n'est donc pas obligatoire de remplir l'entièreté des pistes proposées dans la trame. L'important est de sélectionner les plus pertinentes pour votre démarche de prévention et d'éco-conception interne et celles pour lesquelles votre structure est prête à déployer les efforts nécessaires pour les mettre en œuvre.

Concernant l'axe « optimisation de l'emballage du produit », il est en effet pertinent lors d'une démarche de prévention d'éco-conception de réfléchir également à la problématique de l'emballage. Pour cela, vous pouvez vous référer à la trame proposée par votre éco-organisme en charge de la filière emballage.

## 7

**Autres initiatives :** Si vous n'avez pas trouvé d'axe ou de piste qui correspondent à ce que vous avez mis en place ou envisagez au sein de votre démarche de prévention et d'éco-conception, utilisez cet encart pour mettre en avant vos initiatives.

## **Comment remettre mon plan de prévention et d'éco-conception à Refashion ?**

Afin que Refashion puisse rédiger la synthèse demandée par l'article 72 de la loi AGECE, il vous est demandé de remettre à votre éco-organisme votre plan de prévention et d'éco-conception **au plus tard le 31 juillet 2023**.

Pour ce faire, rendez-vous sur votre espace [extranet](#) de Refashion.

NB : uniquement une personne par entreprise est autorisée à avoir un accès à l'extranet, nous vous invitons à vous rapprocher de la personne en interne en charge de la déclaration des volumes mis en marché et du paiement des éco-contributions afin qu'elle dépose votre plan pour vous (le plus souvent, département financier, juridique, RSE).

Dans l'onglet « **votre société et contrats** », nous vous invitons à déposer votre ou vos plan(s) de prévention et d'éco-conception dans l'espace dédié de chaque « fiche société ». Si vous appartenez à un groupe et que vous avez élaboré un plan commun à l'ensemble de vos sociétés il faudra déposer ce même plan dans chacune des fiches sociétés existantes.

Une fois dans votre espace « **fiche société** », tout en bas de la page vous trouverez l'espace dédié au dépôt des plans, divisé en trois parties :

1. Identification du responsable du plan au sein de votre entreprise :

Ces informations nous permettront de savoir qui a la charge de la rédaction du plan au sein de votre entreprise et qui contacter sur ce sujet si besoin.

**2. Importer votre plan de prévention et d'éco-conception :**

Importer votre plan depuis votre ordinateur puis indiquer la date de mise en application de votre plan. La période de validité sera calculée automatiquement à partir de celle-ci (soit 5 ans après). Cliquer sur « enregistrer » et votre plan est officiellement déposé à Refashion !

**3. Historique de vos plans de prévention et d'éco-conception :**

Ici vous retrouverez tous les plans que vous aurez déposés précédemment. Pour la rédaction de la synthèse, Refashion prendra en compte le dernier plan importé.

Pour des explications détaillées rendez-vous sur notre [FAQ](#).

### **Et après ?**

Une fois que tous les plans auront été collectés, Refashion rédigera la synthèse demandée par l'article de la loi AGEC. La synthèse que publiera Refashion ne permettra pas d'identifier spécifiquement une entreprise, les informations seront anonymisées

A compter de 2023 et tous les **3 ans**, Refashion synthétisera l'ensemble des plans individuels et communs adoptés par ses adhérents. Cette synthèse globale sera présentée au comité parties prenantes de la Filière Textile et sera ensuite rendue publique. La première synthèse des plans de prévention et d'éco-conception de la filière Textile sera publiée fin 2023.

Votre plan individuel devra être révisé au plus tard **5 ans** après l'élaboration de votre premier plan. Il devra contenir un bilan du plan précédent, les objectifs et les actions de prévention et d'éco-conception qui seront mises en œuvre durant les cinq prochaines années.